

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PÔLE MER MÉDITERRANÉE - APPROBATION D'UNE CONVENTION.

L'association Pôle Mer Méditerranée a pour ambition de développer l'économie portuaire et maritime sur les régions Sud, Corse et Occitanie. Sur le territoire Aix-Marseille-Provence, le Pôle Mer compte 116 adhérents dont 77 entreprises qui bénéficient de son action structurante pour l'émergence et la labellisation de projets innovants, l'accompagnement au développement des entreprises (conseil financier, veille marchés, export, etc) et l'animation d'un réseau national et international, sur 6 domaines d'actions stratégiques :

- Défense, Sûreté et Sécurité Maritimes,
- Naval et Nautisme,
- Ressources énergétiques et minières marines,
- Ressources biologiques marines,
- Environnement et valorisation du littoral,
- Ports, logistique et transport maritime).

Et trois axes transverses : Transformation numérique/ Robotique/ Transition écologique.

En 2019, le Pôle Mer disposera d'une antenne (1 ETP) au sein de l'Accélérateur M de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du nouveau bâtiment de la Cité de l'Innovation et des Savoirs portée par Aix-Marseille Université à la Joliette et poursuit sa participation dans le soutien à la filière Eolien Offshore Flottant et les projets « SeaEnergy » et « Vasco 2 ».

Le budget prévisionnel 2019 s'élève à 3 087 065 euros.

Il est proposé au Bureau de la Métropole de participer à la réalisation de ces missions au titre de l'année 2019, en apportant une subvention d'un montant de 50.000 euros à l'association Toulon Var Technologie/Pôle Mer Méditerranée.

I.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
régulièrement
délibération n°...../.....
28 mars 2019.

Son Président en exercice, ou son représentant,
habilité à signer la présente convention par
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

TOULON VAR TECHNOLOGIES portant le Pôle Mer
Méditerranée
**Maison des Technologies – place
Georges Pompidou
83000 TOULON**

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Bernard SANS

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du Pôle Mer Méditerranée et de son réseau sur les domaines d'actions stratégiques (DAS) suivants :

- Défense, Sûreté et Sécurité maritimes
 - Naval et Nautisme
 - Ressources énergétiques et minières marines
 - Ressources biologiques marines
 - Environnement et valorisation du littoral
 - Ports, logistique et transport maritime
- ⇒ Axe transverse : Transformation numérique
- ⇒ Axe transverse : Robotique
- ⇒ Axe transverse : Transition écologique

Conformément au cahier des charges de la phase IV des Pôles pilotée par l'Etat, le Pôle Mer Méditerranée a remis sa proposition de feuille de route le 19 octobre 2018 : son projet, coordonné avec le Pôle Mer Bretagne Atlantique, s'appuie sur une orientation " marché " plus marquée dans les 6 domaines d'actions stratégiques et les trois axes transverses mentionnés ci-dessus, facilitant l'introduction de nouvelles technologies et le partenariat avec d'autres Pôles et structures de l'innovation.

La labellisation de projets innovants, l'une des missions principales confiées par l'Etat aux pôles est aujourd'hui complétée par un investissement plus marqué dans les missions d'accompagnement dans le développement économique des entreprises (conseil financier, veille nouveaux marchés, export).

Le pôle Mer Méditerranée fait bénéficier l'ensemble de ses membres :

- de services à l'accompagnement de projet d'innovation décomposé en phases distinctes (émergence/ ingénierie, financement/ labellisation/promotion) ;
- d'une fonction de relai des Appels à projets (régionaux, nationaux, européens, internationaux) et d'inscription aux actions collectives ;
- d'une activité de promotion et de valorisation, en tant qu'organisateur ou de partenaire de manifestations régionales, nationales et internationales tels que le FOWT, CM2, Assises de l'économie maritime, Assises du port du futur, etc. ;
- de la production de supports d'information et de communication.

En 2019, le Pôle Mer disposera d'une antenne (1 ETP) au sein de l'Accélérateur M de la Métropole Aix-Marseille Provence et du nouveau bâtiment de la Cité de l'Innovation et des Savoirs portée par Aix-Marseille Université à la Joliette. L'action Europe du Pôle Mer Méditerranée permettra également aux membres de bénéficier d'opportunités de développement sur les marchés européens grâce à un programme de veille sur les appels à projets et d'un accompagnement au dépôt de dossier.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Les budgets prévisionnels globaux de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de la gouvernance et de l'animation du Pôle est d'un montant de 3.087.065 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève **au total à 50.000 € pour les actions au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle, soit 1,62% du coût total prévisionnel.**

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 45 000 € pris en charge sur le Budget Principal du Territoire de Marseille Provence
- 5 000 € prise en charge par le Territoire Istres Ouest Provence

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de chaque subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production, pour chaque action :
 - *d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.*

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole du
28 mars 2019

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Bernard SANS**

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique et innovation
technologique
Monsieur Gérard BRAMOULLE**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

Voté au CA du 30/10/2018

BP PMM 2019	A	B	C	D	E	TOTAL
DEPENSES						
PERSONNEL	259 686,68	333 365,58	250 577,28	110 886,66	323 318,57	1 277 834,76
Dont BRUT	173 124,45	222 243,72	167 051,52	73 924,44	215 545,71	851 889,84
Dont CP	86 562,23	111 121,86	83 525,76	36 962,22	107 772,86	425 944,92
PERSONNEL EXTERIEUR	46 443,31	423 024,24	67 666,75	34 664,47	72 704,36	644 503,13
MAD onéreuses	20 089,94	87 972,52	30 133,29	16 498,88	53 896,60	208 591,23
MAD gratuites	26 353,38	335 051,71	37 533,46	18 165,60	18 807,76	435 911,91
DEPENSES EXTERNES	112 000,00	261 168,36	358 055,67	50 170,98	49 129,00	830 524,01
CONSULTANTS (contrats cadre annuels)	12 800,00	12 140,00	44 570,00	-	-	69 510,00
SS TRAITANCE & CONSULTANTS PONCTUELS	30 000,00	35 100,00	52 000,00	25 000,00	32 129,00	174 229,00
AUTRES ACHATS	12 000,00	18 600,00	5 000,00	-	-	35 600,00
DOCUMENTATION	-	7 000,00	-	-	-	7 000,00
SALONS & MANIFESTATIONS	10 000,00	41 500,00	96 179,00	8 000,00	-	155 679,00
COMMUNICATION	5 000,00	40 000,00	45 600,00	4 000,00	-	94 600,00
DEPLACEMENTS RECEPTIONS	39 200,00	91 828,36	114 706,67	13 170,98	17 000,00	275 906,01
COTISATIONS	3 000,00	15 000,00	-	-	-	18 000,00
AUTRES CHARGES	-	-	-	-	-	-
CHARGES REPARTIES	51 478,68	124 048,85	58 562,03	23 493,49	76 620,14	334 203,20
CHARGES GENERALES	30 456,85	73 392,27	34 647,64	13 899,69	45 331,54	197 727,99
CHARGES DE LOCAUX	21 021,83	50 656,58	23 914,39	9 593,80	31 288,60	136 475,20
SOUS TOTAL	469 608,67	1 141 607,04	734 861,73	219 215,60	521 772,07	3 087 065,09
CONTRIBUTIONS	23 600,00	111 800,00	15 750,00	-	-	151 150,00
TOTAL	493 208,67	1 253 407,04	750 611,73	219 215,60	521 772,07	3 238 215,09

RECETTES						
PRESTATIONS	-	45 000,00	358 273,50	201 050,00	-	604 323,50
SUR ACTIONS	-	-	358 273,50	-	-	358 273,50
SUR OFFRE DE SERVICE	-	45 000,00	-	201 050,00	-	246 050,00
AUTRES	-	-	-	-	-	-
SUBVENTIONS	443 255,29	488 055,59	212 663,85	-	502 964,31	1 646 939,04
PROGRAMMES EUROPEENS	-	-	-	-	421 775,19	421 775,19
FNADT	105 510,63	131 989,37	-	-	-	237 500,00
DIRECCTE	26 655,32	33 344,68	-	-	-	60 000,00
ETAT / OPERATIONS	-	-	114 055,60	-	-	114 055,60
REGION SUD ANIMATION	132 308,07	167 691,93	-	-	-	300 000,00
REGION OCCITANIE	90 000,00	50 000,00	-	-	-	140 000,00
REGION SUD/ OPERATIONS	-	-	9 968,00	-	-	9 968,00
REGION OCCITANIE/ OPERATIONS	-	-	-	-	-	-
FINANCEMENT D'OPERATIONS A PRECISER	-	-	25 000,00	-	-	25 000,00
DEPARTEMENT 06	-	-	-	-	-	-
DEPARTEMENT 13	-	-	-	-	-	-
DEPARTEMENT 83	-	-	-	-	-	-
VILLE DE MARSEILLE	3 228,41	3 819,26	-	-	2 952,33	10 000,00
NCA	6 456,82	7 638,52	-	-	5 904,66	20 000,00
AMP (Ex MPM + San Ouest)	14 527,85	17 186,66	23 547,45	-	13 285,49	68 547,45
Métropole TPM	64 568,20	76 385,16	-	-	59 046,63	200 000,00
AUTRES	-	-	40 092,80	-	-	40 092,80
AUTRES RECETTES	-	-	-	-	-	-
COTISATIONS	0,00	273 499,73	126 390,92	-	0,00	399 890,65
MAD GRATUITES	26 353,38	335 051,71	37 533,46	18 165,60	18 807,76	435 911,91
SOUS TOTAL	469 608,67	1 141 607,04	734 861,73	219 215,60	521 772,07	3 087 065,09
CONTRIBUTIONS	23 600,00	111 800,00	15 750,00	-	-	151 150,00
TOTAL	493 208,67	1 253 407,04	750 611,73	219 215,60	521 772,07	3 238 215,09